

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la nationalisation de l'électricité
dans les Départements d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1639, 1672 et In-8° 285.

Electricité. — Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Nationalisation.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.

Sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, les dispositions, concernant l'électricité, de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa premier dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2.

Ne sont pas applicables dans les départements énumérés à l'article premier les articles 23 et 39 de la loi modifiée du 8 avril 1946 susvisée.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi modifiée du 8 avril 1946 et notamment l'article 8 (3°) et les délais prévus aux articles 14 *bis*, 14 *quater* et 19, les mesures d'adaptation qu'imposerait l'application de la loi seront prises en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Le paiement des indemnités dues en application de la présente loi s'effectue par la remise aux ayants droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril

1946, la valeur desdites obligations étant retenue pour un montant égal à leur valeur nominale majorée du montant de la prime de remboursement allouée lors du dernier amortissement pratiqué avant la date du transfert à Electricité de France des entreprises concernées. Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975.

Art. 4.

A la date du transfert à Electricité de France des biens et obligations des entreprises et organismes assurant, dans les départements visés à l'article premier, la production, le transport et la distribution d'électricité, le personnel affecté à ces activités sera intégré dans le personnel d'Electricité de France.

Art. 4 bis (nouveau).

Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les Départements d'Outre-Mer seront progressivement alignés sur ceux de la Métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années.

Art. 5.

Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ou de la T. V. A. exigible au titre des mutations immobilières.

Le règlement des indemnités visées à l'article 3 de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.